



VILLE DE
FARNHAM

ENTENTE DE LOCATION

VILLE DE FARNHAM

ET

DEK FARNHAM

2016-2019

ENTENTE DE LOCATION

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, corporation, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Josef Hüsler et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2016-446 adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 7 novembre 2016 dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Ville".

ET

DEK FARNHAM, personne morale, ayant son siège social au 285, rue Balzac, Granby, Québec, J2J 1L9, représentée aux présentes par M. Michael Ménard, ci-après nommée, "organisme".

CONSIDÉRANT que la Ville est maître d'œuvre des activités de loisirs sur son territoire;

CONSIDÉRANT que l'organisme adhère à la mission, aux objectifs et aux politiques de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville désire que ses citoyens bénéficient d'activités qui sont offertes par l'organisme et qui s'inscrivent dans l'un de ses champs d'intervention;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente de location a pour objet d'établir les modalités et obligations des parties en ce qui concerne la location de la surface de dek hockey de la Ville.

Article 2 Obligations de la Ville

La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 2.1 À permettre l'utilisation de ses infrastructures de dek hockey (Incluant la terrasse et le tableau de pointage) pour l'opération d'une ligue de dek hockey pour les saisons d'été et d'automne 2017, 2018 et 2019, de 18 h à minuit du lundi au samedi et durant les tournois autorisés.
- 2.2 À préparer la surface de dek hockey et y installer les bancs et les toiles cache-soleil.
- 2.3 À fournir un espace pour le marqueur.
- 2.4 À permettre aux joueurs et visiteurs d'utiliser les toilettes de l'aréna Madeleine-Auclair.
- 2.5 À réparer, dans la mesure du possible, les bris des équipements et espaces loués.
- 2.6 À faire la publicité des activités de l'organisme sur le site Web de la Ville et la page Facebook.

Article 3 Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 3.1 À payer à la Ville une somme de 225 \$ (Excluant les taxes) par équipe adulte et 50 \$ par équipe junior inscrite dans leur ligne de dek hockey. Ces factures étant payables dans un délai de trente jours de leur émission.
- 3.2 Si la saison compte un total de moins de vingt-cinq équipes (Adultes et junior), toutes les parties doivent être tenues sur un maximum de quatre jours de semaine.
- 3.3 À remettre à la Ville une liste des participants, sur demande.
- 3.4 À détenir une assurance responsabilité civile pour une valeur minimale de 1 000 000 \$. Une copie de cette police d'assurance devra être remise à la Ville avant le début de la saison.
- 3.5 À déposer toute demande de prêt de matériel au moins trente jours avant l'événement où il est requis.
- 3.6 À utiliser l'aréna Madeleine-Auclair aux seules fins autorisées (Toilettes).
- 3.7 À faire respecter les normes de stationnement des véhicules afin que ceux-ci soient stationnés aux endroits autorisés et non sur la pelouse.
- 3.8 À s'assurer qu'à l'heure de départ, toutes les portes de l'aréna soient barrées, le système d'alarme activé et les lumières de la surface de dek hockey fermées.
- 3.9 À ne divulguer le code du système d'alarme de l'aréna Madeleine-Auclair ou en prêter la clé, et ce, en aucun cas.
- 3.10 À contacter sans délai la centrale d'alarme en cas de déclenchement accidentel du système d'alarme de l'aréna Madeleine-Auclair. Toute somme déboursée par la Ville (Constat d'infraction, déplacement d'employé municipal, etc.) en cas de fausse alarme sera facturée à l'organisme.
- 3.11 À ne pas sous-louer ou transporter totalement ou partiellement ses droits en vertu de la présente entente en faveur de qui que ce soit.
- 3.12 À entretenir et nettoyer, à ses frais, le local d'entreposage mis à sa disposition.
- 3.13 À ramasser les déchets laissés dans les espaces loués après chaque utilisation.
- 3.14 À prendre les moyens nécessaires pour éviter tout acte ou provocation qui pourrait entraîner des dommages aux installations de la Ville ou des blessures aux joueurs et au public.
- 3.15 À obtenir à ses frais, s'il y a lieu, tous les permis nécessaires et voir à payer tous les droits et toutes les licences exigibles par la loi en regard de l'exploitation par l'organisme de ses opérations. Une copie de ces permis devra être remise à la Ville.

- 3.16 À prendre les dispositions nécessaires aux fins de l'application de la *Loi sur le tabac*. L'organisme se tient responsable de toute amende ou pénalité découlant du non respect de cette loi durant ses activités.

Article 4 Permis de vente et consommation de boissons alcoolisées

L'organisme s'engage à obtenir, à ses frais, les permis nécessaires à la vente et la consommation de boissons alcoolisées en lien avec ses activités. L'organisme est responsable de faire respecter toutes les dispositions et obligations découlant de l'obtention de ces permis.

L'organisme s'engage, sur demande de la Ville, à libérer le permis d'alcool pour la tenue d'un événement ou activité. La Ville versera alors à l'organisme une compensation de 100 \$ par libération.

Article 5 Évaluation

Les parties conviennent d'évaluer, conjointement, la présente entente à la fin de celle-ci.

Des sondages pourront aussi être effectués auprès de la clientèle de l'organisme.

Article 6 Domicile

Tout avis, communication ou correspondance entre les parties aux présentes doit être transmis par courrier recommandé aux adresses suivantes :

Pour la Ville : Madame Roxanne Roy Landry
Directrice du Service des loisirs,
culture et tourisme
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3

Pour l'organisme : Monsieur Michael Ménard
285, rue Balzac
Granby (Québec) J2J 1L9

Article 7 Durée

La présente entente sera valide du 1^{er} avril 2017 au 1^{er} novembre 2019. Elle pourra toutefois être résiliée unilatéralement sur préavis de trente jours par une ou l'autre des parties.

Cependant, la présente entente prendra fin automatiquement, sans autre formalité, dans les cas suivants :

- Si l'organisme est dissout.
- Si M. Michael Ménard n'est plus le responsable de l'organisme.
- Si l'organisme omet de payer tout montant dû à la Ville ou à des tiers, incluant l'achat de boissons alcoolisées.
- Si l'organisme vend des produits (Alcoolisés ou autres) sans détenir les permis ou appropriés et l'approbation de la Ville.
- Si l'organisme n'a pas remédié à son défaut d'exécuter une de ses obligations dans les quinze jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet.


Signé en deux exemplaires

à Farnham le 8 novembre 2016.

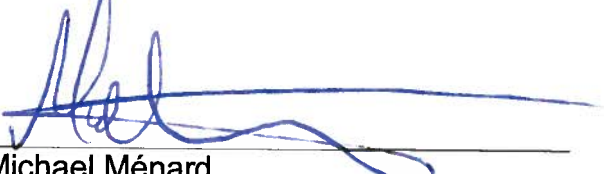
à Farnham le 8 novembre 2016.

VILLE DE FARNHAM

DEK FARNHAM



Josef Hüslér
Maire



Michael Ménard
Représentant



Marielle Benoit, OMA
Greffière